DECISION DCC 02-072

Date: 19 Juin 2002

Requérant : Valentin H. AHITONOU

Contrôle de conformité:

Arrêté

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 avril 2002 enregistrée à son-Secrétariat à la même date sous le numéro 0767/05 7/REC, par laquelle Monsieur Valentin H. AHITONOU forme un « recours en annulation de l'arrêté n° 0083/MFPTRA/SG2/D2 du 15 janvier 2002 pour inconstitutionnalité et violation de droits constitutionnels » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

 ${\it VU}$ la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « le fait de reclasser en C2-12 ; 10 ;

; etc..., dans l'Arrêté n° 0083/MFPTRA/DPE/SGC2/D2 15 janvier (22) ou n'ayant vingt. (20),vingt-deux agents pu totaliser années de service » constitue une violation de l'article 57 de la Loi n°86-013 du 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ; qu'il rétrogradant C2des qu'en de Cl en agents qui n'ont l'objet d'aucune sanction disciplinaire, le Ministre de la Fonction Publique, Travail et de la Réforme Administrative a violé la loi précitée ; que ledit Ministre venait compétence relève exclusivement ainsi usurper d'une qui domaine législatif» en violation de 1'.article 98 de la Constitution; qu'en conséquence, il demande à la Cour d'annuler inconstitutionnalité violation part, pour droits des agents, l'arrêté d'autre arrête des dont s'agit, part, prendre un constatant cette annulation;

Considérant antérieur 2002, que, dans un recours en date du 25 janvier Monsieur Valentin H. AHITONOU avait déjà déféré le même arrêté devant Haute Juridiction ; que celle-ci, par Décision DCC 02-032 du 10 avril avait jugé qu'un tel contrôle relevait de' la légalité et qu'elle était incompétente ; Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution « ...les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours... » ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête est irrecevable;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}.-</u> La requête de Monsieur Valentin H. AHITONOU est irrecevable.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin H. AHITONOU, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille deux,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur, Le Vice Président

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO Lucien SEBO